

Dossier Mutation inter-académique

QUELQUES DATES REPERES

- **13 novembre 2014** : Parution au B.O. spécial des textes relatifs au mouvement national à gestion déconcentrée 2015.

PHASE INTER-ACADEMIQUE

- **jeudi 20 novembre 2014**: ouverture des serveurs académiques pour la formulation des demandes de participation à la phase inter académique du mouvement.
- **mardi 9 décembre 2014 à 12 heures** : fermeture des serveurs.

- **1^{er} septembre 2014** :
 - Date limite des certificats de mariage.
 - Date limite d'établissement d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.).
 - Date limite de reconnaissance, par deux agents non mariés ou pacsés, d'un enfant né.
- **1^{er} janvier 2015** :
 - Date limite des certificats de grossesse.
 - Date limite de reconnaissance, par deux agents non mariés ou pacsés, d'un enfant à naître.

- **10 décembre 2014** : date limite de dépôt **pour les détachés** auprès du médecin conseiller de l'administration centrale (72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13) des dossiers dont l'objectif est d'améliorer la qualité de vie de l'agent handicapé. **Ce dossier doit contenir tous les justificatifs concernant le handicap.** Renseignez-vous rapidement auprès de **votre rectorat** pour connaître la date limite de dépôt des dossiers dans votre académie.

Les demandes tardives de participation, d'annulation et de modifications sont possibles jusqu'au 19 février 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Seulement si l'un des motifs suivants peut être invoqué :

- **décès** du conjoint ou d'un enfant ;
- **perte d'emploi** du conjoint ;
- **mutation** du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du Ministère de l'éducation nationale (mouvement spécifique par exemple) ;
- **mutation** imprévisible et imposée du conjoint ;
- **situation médicale aggravée.**
- **retour de détachement** connu tardivement par l'agent.

ENVOI IMMEDIAT DU DOUBLE DE VOTRE DEMANDE A VOS INTERLOCUTEURS MOUVEMENT 2015
--

- **12 janvier - 30 janvier 2015** : Groupes de Travaux Académiques : vérification et affichage des barèmes (prévisions).
- Les barèmes seront affichés sur S.I.A.M. : en cas de désaccord, **contester par écrit** le barème calculé auprès du rectorat (**après la fin de l’affichage, il sera trop tard !**).
- **Du 2 février au 6 février 2015** : examen en groupes de travail des demandes «postes spécifiques ».
- **Du 4 au 12 mars 2015** : réunion des formations paritaires nationales pour le mouvement inter académique.
- **A partir du 4 mars 2015** : les résultats du mouvement inter académique sont affichés sur I-Prof au fur et à mesure.

PHASE INTRA-ACADEMIQUE (dates préconisées)

- **16 mars 2015** : ouverture préconisée des serveurs académiques pour la formulation des vœux pour la phase intra académique.
- Fermeture des serveurs académiques : **voir calendriers académiques**
- **MAI - JUIN 2015** : réunion des formations paritaires académiques pour les mouvements intra académiques.

PERSONNELS CONCERNÉS

a) Participent obligatoirement

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l’affectation au mouvement inter académique 2014 a été rapportée (renouvellement...) ;
 - y compris ceux affectés dans l’enseignement supérieur (dans l’hypothèse d’un recrutement dans l’enseignement supérieur à l’issue de leur stage, l’affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d’exercer des fonctions d’ATER ou de moniteur ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010;
 - à l’exception des ex-titulaires d’un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d’éducation et d’orientation.

- **Les personnels titulaires :**

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2014-2015, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affectés en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2015 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes.

b) Participent facultativement

- **Les personnels titulaires :**

- qui souhaitent changer d'académie,
- qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie,
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (PACD ou PALD).

- Remarque : les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie.

POUR DE NE PAS PERDRE VOS DROITS

N'oubliez pas de joindre impérativement à votre dossier et de numéroter **les pièces justificatives**, par exemple :

- Extrait d'acte de naissance d'un enfant reconnu par deux parents non mariés ou photocopie du livret de famille ;
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint ; inscription au Pôle Emploi; contrat d'apprentissage ;
- Pièce justificative du domicile (quittance E.D.F., quittance de loyer) ;
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ;

- Documents fiscaux pour les conjoints liés par un PACS. (Cf. ci-dessous) ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2015 ;
- Arrêté de reclassement pour ceux qui bénéficient de la prise en compte de services antérieurs (bonifications liées à l'échelon de reclassement) ;
- Dernier arrêté de nomination si vous étiez titulaire d'un corps de l'Education nationale avant réussite à un concours ;
- Dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps pour les ex-titulaires reclassés à la titularisation ;

PACS : ATTENTION !

- **Si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2014**, la demande de rapprochement de conjoint ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2013**.
- **Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2014 et le 1er septembre 2014**, la demande de rapprochement de conjoint sera prise en compte à la condition de produire une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. L'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune pour 2014 devra être produite **lors de la phase Intra**.

DONNÉES ESSENTIELLES

Le mouvement se déroulera en deux phases :

- **une phase inter académique** comprenant deux mouvements en parallèle :
 - le mouvement inter académique (31 vœux académiques possibles),
 - le mouvement spécifique (vœux sur des postes spécifiques).
- **une phase intra académique qui relève de la compétence du recteur.**

Les demandes devront être formulées sur I-Prof :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les barèmes et les résultats seront consultables à la même adresse.

Les CE d'EPS, CPE et COP, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française doivent formuler leur demande sur **imprimé papier**

téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, rubrique «formulaires» qu'ils transmettront à DGRH B2-4. 72 rue Régnault 75013 PARIS. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à St Pierre et Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

LES CONSTANTES

Seront traitées en même temps :

- les demandes de mutation proprement dites,
- les premières affectations des stagiaires issus des différents concours de recrutement,
- les réintégrations.

→ **Rappel : chacun doit saisir lui-même sa demande de mutation.**

Les personnels recevront, dans leur établissement, un formulaire de confirmation de demande en UN SEUL exemplaire ; cet original sera signé et remis au chef d'établissement avec les pièces justificatives. L'intéressé devra faire des copies de ce seul original comme preuve de sa demande et des vœux formulés. **Prévoir une photocopie pour le S.N.C.L.**

Les **pièces justificatives** doivent être fournies **avec le dossier** (formulaire) sous peine de perte des bonifications escomptées.

LES NOUVEAUTES 2015

- Prise en compte de l'affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville
- Ne sont plus considérées comme période de séparation l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.
- La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Postes spécifiques :

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 17 novembre 2014. La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM I-Prof **du 20 novembre 2014 au 9 décembre 2014, 12 heures.**

Les chefs d'établissement sont étroitement associés à la **sélection**.

Les candidats doivent **impérativement** rencontrer le chef d'établissement d'accueil pour un entretien et lui transmettre leur dossier de candidature.

Les chefs d'établissement d'accueil communiqueront leurs appréciations à l'inspection générale avant le 13 décembre 2014.

Quand un candidat est **retenu** sur un poste spécifique national :

- s'il avait formulé une demande au mouvement inter académique, celle-ci est automatiquement **annulée, il ne participe pas** au mouvement intra académique.

BAREME DES MUTATIONS

(Voir aussi tableau des «bonifications» - page 15)

PHASE INTER-ACADEMIQUE

Le **barème** est calculé **pour chaque vœu** "académie".

Il comprend :

- des **éléments communs** à tous les vœux
 - . ancienneté de service (échelon) ;
 - . stabilité dans le poste.
- des **bonifications éventuelles** liées :
 - . à la situation administrative ;
 - . à la situation individuelle ;
 - . à certains types de vœux formulés ;
 - . à la situation familiale.

ELEMENTS COMMUNS

A – Ancienneté de service :

Classe normale

- 7 points par échelon atteint au 31-08-2014 par promotion (et au 01-09-2014 par classement initial ou reclassement), quel que soit le grade. (21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons).

Hors classe

- 49 points + 7 points par échelon de la hors classe.
- Pour les agrégés au 6^e échelon depuis 2 ans et plus : attribution de 98 points.

Classe exceptionnelle

- 77 points + 7 points par échelon (dans la limite de 98 points).

Remarque :

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent. **Joindre obligatoirement l'arrêté justificatif du classement.**

B – Ancienneté dans le poste (au 31-08-2014) en qualité de titulaire :

- **10 points par an,**
- **+ 25 points** par tranche de 4 ans.

Pour les titulaires sur zone de remplacement, l'ancienneté prise en compte est celle de l'affectation dans la **zone géographique actuelle.**

Remarques :

- En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :
 - le congé de mobilité ;
 - le service national actif ;
 - le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, E.N.A., E.N.M.) ;
 - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspecteur stagiaire ;
 - le congé de longue durée ou de longue maladie ;
 - le congé parental ;
 - une période de reconversion pour changement de discipline.
- Pour les personnels titulaires qui ont bénéficié d'une **affectation ministérielle provisoire en 2014-2015**, on tiendra compte de l'ancienneté acquise dans le dernier poste et de l'année d'affectation provisoire qui a suivi.
- Pour les **stagiaires «ex-titulaires»** : prise en compte d'une année d'ancienneté.
- Pour les **personnels détachés**, on prend en compte l'ensemble des années consécutives effectuées en détachement comme titulaire.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur le poste adapté.

BONIFICATIONS

C – Bonifications liées à la situation administrative

□ Personnels en affectation REP+, REP, ou relevant de la politique de la ville

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Etablissements REP+

Une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement REP+ à la suite d'une mesure d'une carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

- Etablissements relevant de la politique de la ville

Conformément aux dispositions du décret n°95-313 du 21 mars 1995, une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement relevant du même type à la suite d'une mesure d'une carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.
Etablissements classés REP

A compter du mouvement 2016, une bonification de 160 points sera accordée pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement relevant du même type à la suite d'une mesure d'une carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

□ **Si l'établissement était précédemment classé APV ;**

Bonification 1 :

Classements à la rentrée 2014	MNGD 2015	MNGD 2016	MNGD 2017	MNGD 2018
REP+ et ville REP+ ville ville et REP	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 320 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans 400 points	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 320 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans 400 points	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 320 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans 400 points	AP 5 ans et + 320 points
REP	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans 400 points	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	AP 5 ans et + 160 points
Etablissements non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.)	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans 400 points	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans 400 points	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans 400 points	Quelle que soit l'AP : 0 point

(AP = ancienneté de poste)

□ **Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV**

Bonification 2 :

Classements	MNGD 2015	MNGD 2016	MNGD 2017	MNGD 2018
REP+ et ville REP+ ville ville et REP	AP 5 ans et + 320 points	AP 5 ans et + 320 points	AP 5 ans et + 320 points	AP 5 ans et + 320 points
REP	Sans objet	AP 5 ans et + 160 points	AP 5 ans et + 160 points	AP 5 ans et + 160 points

D – Bonifications liées à la situation individuelle

□ **Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement**

Les TZR mutés, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de **cinq ans** dans l'établissement obtenu, d'une bonification de :

Bonification 21

• **100 points**, bonification valable pour la phase inter académique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/ REP, et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé A.P.V.

□ **Stagiaires**

Bonification 3 :

Utilisable une fois au cours d'une période de 3 ans.

• **50 points sur le vœu 1**

La bonification utilisée à l'inter restera valable à l'intra si le barème académique le prévoit.

□ **Académie de stage**

Bonification 4 : pour le vœu correspondant à l'académie où est effectué le stage à condition que cela soit dans le second degré **(+0,1)**.

□ **Lauréats de concours :**

Stagiaires **ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex MI-SE lauréats d'un concours de CPE**. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Bonification 5:

• **100 points** si justification d'un an de service à temps complet les deux années précédentes.

□ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ou personnels sollicitant leur réintégration:

Bonification 6 :

• 1000 points sur le vœu correspondant à leur académie d'affectation avant réussite au concours.

□ Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Bonification 7 :

• 1000 points pour l'académie d'exercice avant affectation dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

- 1000 points pour les professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.

□ **Sportifs de haut niveau** Affectés à Titre Provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Bonification 21 :

50 points par année successive d'ATP (200 points maximum).

□ **Demandes formulées au titre du handicap**

Agent ou conjoint entrant dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005

Bonification 9 :

• **100 points**

Agent ayant obtenu la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour le mouvement 2014, la preuve du dépôt de la demande sera encore acceptée.

- Tous les justificatifs **attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.**

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Bonification 10 :

• **1000 points**

E – BONIFICATIONS LIEES AUX VŒUX FORMULES

□ **Vœu préférentiel**

Bonification 11 :

• **20 points par an** à partir de la deuxième demande déposée consécutivement. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. **En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.**

Bonification non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

□ **Vœu sur un D.O.M ou sur Mayotte.**

Etre natif du DOM ou avoir son CIMM dans ce DOM en exprimant DOM ou Mayotte en vœu de rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension

Bonification 18 :

1000 points

□ **Vœu unique sur la Corse :**

Bonification 19 :

• **600 points** pour la première demande ;

• **800 points** pour la deuxième demande consécutive ;

• **1000 points** à partir de la troisième demande consécutive et plus.

Bonification 20 :

- **800 points** pour les stagiaires ex M.A., contractuels, CPE en situation en Corse si justification de un an de service à temps complet les deux années précédentes.

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales

F - BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Sont considérées comme « conjoints » les personnes qui, **au plus tard le 1^{er} septembre 2014**,

- sont mariées ou
- sont pacsées avec imposition fiscale commune ou,
- ont la charge d'au moins un enfant (de moins de **20** ans au 1^{er} septembre 2015) reconnu par l'un ou par l'autre ou,
- ont reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, un enfant à naître.

De plus, les situations ne sont prises en compte que pour les personnels dont le « conjoint » exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du "Pôle emploi", **après cessation d'une activité professionnelle**.

Le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve de compatibilité entre celle-ci et l'ancienne résidence professionnelle.

□ Rapprochement de conjoints (RC)

Bonification 12 :

• **150,2 points** pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (si elle est placée en premier vœu) et les académies limitrophes, cette bonification est non cumulable avec les bonifications RRE (résidence de l'enfant) et MS (mutation simultanée). La résidence privée du conjoint peut être prise en compte si elle est compatible avec le lieu d'exercice.

□ **Bonification pour enfant à charge :**

Enfant(s) de moins de **20** ans au 01/09/2015

Bonification 13 :

- **100 points par enfant à charge**

□ **Bonification pour année scolaire de séparation**

La situation de séparation est appréciée au 1^{er} septembre 2015 et doit couvrir au moins une période de six mois. **Chaque année** de séparation doit être justifiée, lorsque le conjoint n'est pas géré par la D.G.R.H.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint;
- les périodes de position de non activité ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Les départements 75, 92, 93, 94 forment une même entité : aucune année de séparation n'est comptabilisée à l'intérieur de celle-ci.

Bonification 14 :

Agents en activité :

- **190 points** sont accordés pour la première année de séparation
- **325 points** sont accordés pour deux ans de séparation
- **475 points** sont accordés pour trois ans de séparation
- **600 points** sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- **95 points** sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation
- **190 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation
- **285 points** sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation
- **325 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 95 points	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 470 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

La bonification pour rapprochement de conjoints n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant ou des mutations simultanées.

- **[Demande formulée au titre du Rapprochement de la Résidence de l'Enfant \(RRE\)](#)** Enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015

La demande doit faciliter la résidence de l'enfant en cas de garde alternée ou les droits de visite ou d'hébergement du parent n'ayant pas la garde dans les autres cas.

La situation des personnes isolées sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...)

Bonification 16 :

150 points

□ **Mutation simultanée (MS) entre deux conjoints titulaires ou stagiaires**

Les vœux doivent obligatoirement être identiques (formulation et ordre)

Bonification 17 :

. **80 points** sur le vœu académie saisi en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes.

Non cumulable avec les bonifications RC ou RRE.

ATTENTION

- Les bonifications 13, 14 et 15 ne sont accordées qu'aux demandes bénéficiant de la bonification 12.

- Les bonifications 3 et 5 s'excluent mutuellement.

- Les bonifications (1, 2) et 21 s'excluent mutuellement.

- Les bonifications 8 et 11 s'excluent mutuellement.

- Les bonifications 3, 4, 11, 16, 17, 18, 19 et 20 ne sont pas reprises en cas d'extension.

- Les bonifications 12, 13, 14 et 15 ne sont conservées, en cas d'extension, que si l'agent n'a formulé que des vœux bénéficiant de ces bonifications.

G – SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SII

La participation à la phase interacadémique se fera obligatoirement dans la discipline spécifiée sur l'arrêté ministériel ou en technologie (L1400). Dans ce cas, il devra lors de la saisie des vœux, faire un **choix** qui portera sur une participation dans **sa valence STI2D** ou en **technologie**. Aucun panachage de vœux entre les deux disciplines ne pourra être traité.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

TABLEAU DES BONIFICATIONS

Bonifications	Points	Sur	Observations
1	de 60 à 400	Tous les vœux	5 ans d'exercice continu et effectif dans le même établissement
2	jusqu'à 320	Tous les vœux	Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV
3	50	Le premier vœu	Stagiaires une seule fois sur une période de 3 ans

4	0,1	Académie de stage	Si le stage est effectué dans le second degré
5	100, 115 ou 130	Tous les vœux	Stagiaires ex contractuels
6	1 000	Académie d'exercice avant réussite aux concours ou départ	Stagiaires anciens titulaires ou réintégration
7	1 000	Sur l'académie d'origine	Réintégration après affectation sur emploi fonctionnel ou étab. Privé sous contrat
8	50 / an	Tous les vœux	Sportifs de haut niveau Maximum 4 ans
9	100	Tous les vœux	Handicap / Bénéficiaires obligation de service
10	1000	Académie demandée	Demande au titre du handicap RQTH
11	20	Le premier vœu	Vœu préférentiel Par année, dès la 2 ^{ème} fois consécutive et le même vœu académique en 1 ^{er} rang
12	150,2	Académie de résidence professionnelle du conjoint et académies limitrophes	Résidence privée du conjoint prise en compte exceptionnellement
13	100/enfant de moins de 20 ans	Académie de résidence professionnelle du conjoint et académies limitrophes	Bonification pour enfant(s) Bonification 11 obligatoire.
14	De 95 à 600	Académie de résidence professionnelle du conjoint et académies limitrophes	Bonification pour année de séparation Bonification 11 obligatoire.
15	200	Toute académie non limitrophe	Bonif. Supplémentaire quand les résidences prof. des conjoints sont deux académies non limitrophes
16	150	Premier vœu et académies limitrophes Cf. page 14	"Résidence de l'enfant"
17	80	Vœu académique et académies limitrophes	Mutation simultanée de conjoints forfaitaire
18	1000	Sur le DOM ou Mayotte	Vœu sur DOM de rang 1 Etre natifs du DOM ou avoir son CIMM dans ce DOM

19	600, 800 ou 1000	Vœu unique Corse	Demands consécutives
20	800	Vœu unique Corse	Stagiaires ex enseignants Contractuels ... justifiant d'un ETP d'une année scolaire au cours des 2 années précédentes
21	100	Stabilisation TZR	Pour l'inter après 5 ans de stabilité dans l'établissement (non cumulable avec REP+, REP, ville et APV)

BAREME INTER		Calcul des barèmes par vœux (ou groupes de vœux)				
ACADEMIES						
PARTIE COMMUNE						
ANCIENNETE DE SERVICE : (minimum : 21 points)						
Echelon : Classe normale.....(x 7)						
Hors classe..... (x7 + 49)						
Hors classe agrégés (maxi. 98 points : pour 2 ans au moins au 6 ^e échelon)						
STABILITE DANS LE POSTE : 10 x.....an(s)						
25 points par tranche de 4 ans						
PARTIE VARIABLE						
BONIFICATIONS sur tous vœux						
Bonification 1 : APV						
Bonification 2 : sortie d'APV						
Bonification 5 : stagiaires ex contractuels						
Bonification 8 : sportifs de haut niveau						
Bonification 9 : obligation de service						
Bonification 10 : au titre du handicap						
BONIFICATIONS sur certains vœux						
Bonification 3 : « Joker stagiaire »						
Bonification 4 : Académie de stage						
Bonification 6 : Ex-titulaire, priorité académique						
Bonification 7 : Réintégrations diverses						

Bonification 11 : Vœu préférentiel					
Bonification 12 : rapprochement de conjoint					
Bonification 13 : enfant à charge					
Bonification 14 : années scolaires de séparation					
Bonification 15 : rapprochement de conjoint académies limitrophes					
Bonification 16 : résidence de l'enfant (RRE)					
Bonification 18 : Vœu 1 DOM ou Mayotte (natifs ou CIMM)					
Bonification 19 : Vœu unique Corse					
Bonification 20 : Stagiaire en situation en Corse					
Bonification 21: stabilisation TZR					
TOTAL					



2015

MOUVEMENT
INTER-ACADEMIQUE
CORPS NATIONAUX DU SECOND DEGRE
FICHE SYNDICALE

ATTENTION : N'oubliez pas d'adresser les pièces justificatives au rectorat avec le formulaire de confirmation. En cas de désaccord avec l'administration sur le barème affiché, adressez-nous copie des pièces ad hoc.

Nom (*en capitales*) : M., Mme, MllePrénom :

Nom de naissance :né(e) le :

Adresse personnelle :

.....Tél. :

E-mail :Fax :

ACADEMIE actuelle

.....

Grade (*agrégé, certifié ...*) Discipline :

Corps d'origine :

Echelon au 31/08/2014 :

*Si vous êtes stagiaire « en situation » (ou au 01/09/2014 si vous avez été reclassé)
ou fonctionnaire titulaire hors E.N.*

SITUATION ADMINISTRATIVE⁽¹⁾ : en activité ; dans un C.O.M. ; en détachement ou :
en CLM, CLD, disponibilité (motif de la dispo :) depuis le :

Autre : Victime d'une mesure de carte scolaire : année :
(ancien poste :ancienneté dans ce poste :

Etablissement actuel (de rattachement pour les TZR) : Nom :

Adresse :

Date de nomination dans ce poste :.....Titulaire du poste ; stagiaire;

TZR (zone de remplacement :); Poste A.P.V.....années; Affectation à Titre Provisoire, depuis le : (Titulaire d'un autre posteannées)

NATURE DE LA DEMANDE ⁽¹⁾ : mutation ; 1^{ère} affectation ; réintégration (conditionnelle, non conditionnelle). Dépôt d'un dossier handicap. Participation au mouvement « postes spécifiques » (type de poste demandé :)

TYPE DE VŒUX ⁽¹⁾ : prioritaire ; vœu préférentiel ; rapprochement de conjoint (profession du conjoint :adresse professionnelle du conjoint :); mutations simultanées ; « résidence de l'enfant »

INDISPENSABLE ET URGENT

Après l'avoir **dûment complétée**, renvoyez cette **fiche syndicale** avec la copie de votre demande dans **I-Prof à votre interlocuteur mouvement S.N.C.L.** (voir coordonnées page 20).

Vous pouvez demander la version numérique de cette feuille si vous le souhaitez afin de la compléter et ainsi nous l'adresser à sncl@wanadoo.fr

(1) entourez les mentions utiles

Surveillez votre barème

Le barème définitif qui sera pris en compte par l'administration est établi au terme d'une procédure comportant plusieurs étapes. Vous devez surveiller votre barème au cours de ces opérations.

Etape 1 : L'inscription sur I-Prof serveur **Siam** (du 20 novembre au 9 décembre 2014). Le barème qui s'affiche n'est qu'**informatif**, il prend en compte les données déclarées avant vérification par l'administration.

Etape 2 : Réception dans votre établissement de l'**accusé de réception** (à partir du 9 décembre) papier sur lequel apparaît un barème toujours **informatif**.

Etape 3 : Complétez éventuellement, **en rouge**, ce document en joignant les **pièces justificatives** que vous aurez numérotées, gardez-en une copie sans omettre d'en envoyer un exemplaire à votre section académique du **SNCL**, pour suivi de votre dossier.

Etape 4 : Après vérification, par l'administration rectorale, le barème est affiché sur I-Prof serveur **Siam** (www.education.gouv.fr/iprof-siam) pendant une période fixée par chaque recteur. **Vous pouvez le contester par écrit.** Informez immédiatement votre section académique du **SNCL**.

Etape 5 : Après la réunion du groupe de travail académique, les barèmes sont à nouveau affichés pour une brève période, fixée par arrêté rectoral, pendant laquelle vous pouvez **faire une ultime demande de correction.** Le recteur statue immédiatement sur les dernières réclamations et **arrête votre barème définitif.**

PREMIERE AFFECTATION SUR ZONE DE REMPLACEMENT

A l'issue du mouvement intra, vous serez peut-être affecté(e) pour la première fois sur une zone de remplacement :

- soit dans le cadre de vos vœux,
- soit en extension de vœux.

Vous serez alors Titulaire sur Zone de Remplacement

Cette affectation devient définitive, au même titre qu'une affectation en établissement (vous ne pourrez en sortir que par les voies réglementaires habituelles : mutation demandée, mesure de carte scolaire, CLD...).

Une phase d'ajustement, organisée quelques jours après l'affectation sur la zone, permettra au recteur de vous donner pour la seule année scolaire 2015-2016, une affectation dans votre zone de remplacement :

- soit sur un poste à l'année (AFA)
- soit en rattachement à un établissement, en vue d'effectuer des remplacements dans la zone ou dans une zone limitrophe (REP)

MUTATION VERS LES D.O.M

Les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat à l'intérieur des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un D.O.M. à un autre sont fixées par le décret 89-271 du 12 avril 1989 qui prévoit notamment :

- une durée minimum de 4 années révolues en poste avant le déplacement pour pouvoir bénéficier du forfait de remboursement des frais de déménagement,
- aucune dérogation à cette durée n'est prévue en cas de première affectation, d'affectation à titre provisoire ou de rapprochement de conjoints.

A noter : les agents affectés en Guyane à compter du 1er septembre 2014 et qui y accompliront 5 ans d'exercice au moins pourront bénéficier d'une bonification forfaitaire de 100 points sur tous les vœux dans le cadre du mouvement interacadémique.

Les premiers bénéficiaires de cette bonification pourront ainsi se la voir attribuer lors du mouvement interacadémique 2019.

VOS INTERLOCUTEURS DU MOUVEMENT 2015

Dans un souci d'efficacité, plusieurs collègues élus en commission paritaire et/ou connaissant particulièrement bien les règles et les pièges du mouvement inter-académique ont accepté de se rendre disponibles

pendant la période d'ouverture des serveurs pour vous apporter tous les renseignements dont vous avez besoin.

Vos interlocuteurs sont les suivants :

Edward Laignel	06 77 15 51 77
René Rabeyrolles	06 70 67 05 84
Pascal Cazier	06 67 44 76 26
Claude Wodarczyk	06 13 93 19 44

Bien entendu, vous pouvez également contacter votre section académique, ou à défaut le siège national du syndicat au 01 43 73 21 36

ATTENTION !

Ce bulletin a été réalisé avant la publication de la circulaire ministérielle. Consultez le site internet du syndicat www.sncl.fr (rubrique « Mutations ») pour vérifier si des modifications de dernière minute ont été apportées au contenu du bulletin.